

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO |
PROFIL 2023

INDICATEURS DE
GOUVERNANCE
DES MIGRATIONS



Les opinions exprimées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Les désignations employées et la présentation des documents dans cet ouvrage n'impliquent pas l'expression par l'OIM d'une quelconque opinion quant au statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une zone, ou de ses autorités, ou concernant ses frontières ou ses limites.

L'OIM croit profondément que la migration humaine et ordonnée est bénéfique pour les migrants et la société. En tant qu'organisation intergouvernementale, l'OIM agit avec ses partenaires de la communauté internationale afin d'aider à résoudre les problèmes opérationnels que pose la migration ; de faire mieux comprendre quels en sont les enjeux ; d'encourager le développement économique et social grâce à la migration ; et de préserver la dignité humaine et le bien-être des migrants.

Bien que des efforts aient été entrepris pour vérifier l'exactitude de ces informations, *The Economist Impact* et ses sociétés affiliées n'offrent aucune garantie et n'assument aucune responsabilités à l'égard de leur fiabilité.

Publié par : Organisation internationale pour les migrations
17, route des Morillons
C.P. 17
1211 Genève 19
Suisse
Tel. : +41 22 717 9111
Fax : +41 22 798 6150
Courriel : hq@iom.int
Site web : www.iom.int

Avec recherche et analyse de

**ECONOMIST
IMPACT**

Citation requise : Organisation internationale pour les migrations (OIM), 2023. *Indicateurs de gouvernance des migrations – La République démocratique du Congo – Profil 2023*. OIM, Genève.

ISBN 978-92-9268-615-4 (PDF)

© OIM 2023



Certains droits réservés. Cet ouvrage est mis à disposition au titre de la licence [Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification 3.0 Organisations internationales \(CC BY-NC-ND 3.0 IGO\)](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/legalcode)*.

Pour plus de détails, voir la section [Droit d'auteur et conditions d'utilisation](#).

Le présent ouvrage ne doit pas être utilisé, publié ou rediffusé dans l'intention première d'en obtenir un avantage commercial ou une compensation financière, sauf à des fins éducatives, par exemple, aux fins de son intégration dans un manuel.

Autorisations : Toute demande concernant l'utilisation à des fins commerciales ou les droits et licences doit être adressée à publications@iom.int.

* <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/legalcode>.

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO |
PROFIL 2023

INDICATEURS DE GOUVERNANCE DES MIGRATIONS

SOMMAIRE

OBJECTIFS // 6

INTRODUCTION // 7

CADRE CONCEPTUEL // 9

PRINCIPALES CONCLUSIONS // 10

APRÈS L'ÉVALUATION FONDÉE SUR LES IGM // 25

ANALYSE COVID-19 // 26

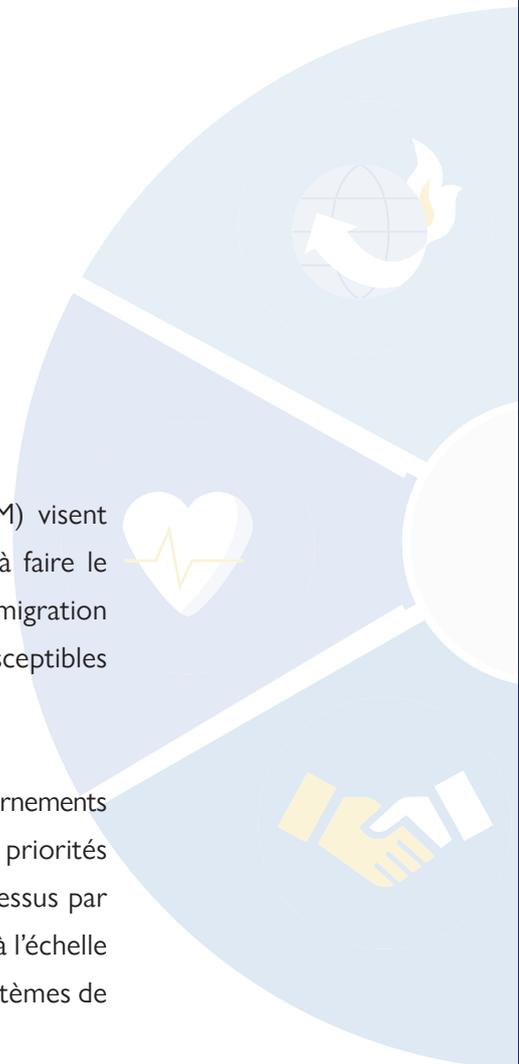
SOURCES PRINCIPALES // 28

ANNEXE // 31

OBJECTIFS

Les indicateurs de gouvernance des migrations (IGM) visent à aider les gouvernements qui en font la demande à faire le point de leurs politiques et stratégies en matière de migration afin d'identifier les bonnes pratiques et les aspects susceptibles d'être renforcés.

Les IGM permettent de nouer un dialogue avec les gouvernements et les autres parties prenantes en vue d'identifier les priorités à adopter à l'avenir. Axés sur l'appropriation du processus par les gouvernements, ils offrent un appui qui contribue, à l'échelle nationale et locale, à l'amélioration progressive des systèmes de gestion des migrations.



INTRODUCTION

« Les migrations ont toujours fait partie de l'expérience humaine depuis les débuts de l'Histoire, et nous reconnaissons qu'à l'heure de la mondialisation, elles sont facteurs de prospérité, d'innovation et de développement durable et qu'une meilleure gouvernance peut permettre d'optimiser ces effets positifs¹.

La nécessité de maximiser les possibilités qu'offre la mobilité et de relever les défis qu'elle pose a été reconnue par l'inclusion de la migration dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) et l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. L'intégration de la cible 10.7 dans le Programme 2030 a créé la nécessité de définir ce qui s'entend par « politiques de migration planifiées et bien gérées ». C'est pourquoi, en 2015, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a mis au point le Cadre de gouvernance des migrations² (MiGOF). Ce cadre³ propose une vue concise d'une approche idéale par laquelle un État peut déterminer ce dont il a besoin pour bien gérer les migrations, compte tenu des circonstances nationales. La même année, en collaboration avec Economist Impact, l'OIM a élaboré les indicateurs de gouvernance des migrations (IGM), un ensemble type de près de 100 indicateurs permettant aux États de dresser le bilan de leurs structures de gouvernance des migrations.

Les indicateurs constituent le point de départ d'un processus consultatif amenant les États à identifier les aspects bien développés et ceux qu'il serait bon de renforcer et, surtout, à définir des priorités en fonction des défis et des possibilités qui leur sont propres.

Les IGM présentent trois caractéristiques essentielles :

1. Le processus relatif aux IGM est entrepris sur une base **volontaire** : L'exercice est mené dans les pays qui ont demandé à participer au processus.
2. Les IGM sont **sensibles aux particularités nationales** : Ils tiennent compte des défis et des possibilités propres à chaque contexte et, par conséquent, ne proposent pas de solution universelle, mais visent plutôt à susciter une discussion sur ce que peuvent être des migrations bien gérées.
3. Les IGM forment un **processus** : Le processus relatif aux IGM n'est pas un outil figé visant à recueillir des données sur les cadres nationaux relatifs à la migration. Il constitue plutôt la première étape d'un exercice dynamique pouvant permettre aux gouvernements d'identifier les domaines de leur politique migratoire qui devraient être renforcés ou gagneraient à bénéficier d'un renforcement des capacités.

Les IGM tiennent compte des réalités, des chances et des défis divers auxquels les pays font face en matière de migration. Aussi, ils ne classent pas les pays selon la formulation ou la mise en œuvre de leurs politiques migratoires.

Enfin, les IGM ne mesurent pas les effets directs des politiques migratoires ni l'efficacité institutionnelle, mais dressent le bilan des politiques migratoires en place et fonctionnent comme un cadre de référence qui donne un aperçu des mesures que les pays peuvent envisager à mesure qu'ils progressent sur la voie d'une bonne gouvernance des migrations.

Le présent profil de pays fait la synthèse des aspects bien développés des structures de gouvernance des migrations de la République démocratique du Congo et indique les domaines qui pourraient être renforcés, tels qu'évalués par les IGM⁴.

¹ Nations Unies, *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* (A/RES/73/195, 11 janvier 2019), paragraphe 8.

² L'expression « gouvernance des migrations » désigne le système d'institutions, de cadres juridiques, de mécanismes et de pratiques visant à réguler la migration et à protéger les migrants. Elle est utilisée de manière presque interchangeable avec l'expression « gestion des migrations », quoique cette dernière soit parfois employée dans un sens plus étroit pour désigner la régulation des mouvements transfrontaliers à l'échelle de l'État.

³ Conseil de l'OIM, 106e session, *Cadre de gouvernance des migrations* (document C/106/40 du 4 novembre 2015), page 1, note de bas de page 1.

⁴ L'initiative relative aux IGM est un programme d'étalonnage des politiques mis en œuvre sous la direction de l'OIM et avec le soutien de Economist Impact. Son financement est assuré par des États Membres de l'OIM.

CADRE CONCEPTUEL

MiGOF

Le MiGOF de l'OIM définit les éléments essentiels permettant de favoriser des migrations planifiées et bien gérées. Il vise à présenter, de manière consolidée, cohérente et exhaustive, un ensemble de trois principes et trois objectifs qui, s'ils sont respectés et réalisés, garantiraient des migrations humaines et ordonnées, bénéfiques aux migrants et à la société.

PRINCIPES

1. **Adhérer** aux normes internationales et garantir les droits des migrants.
2. **Formuler** des politiques sur la base d'éléments factuels et selon une approche associant l'ensemble du gouvernement.
3. **Nouer** des partenariats pour résoudre les questions de migration et les questions connexes.

OBJECTIFS

1. **Améliorer** le bien-être socioéconomique des migrants et de la société.
2. **Aborder** de manière efficace les aspects d'une crise relatifs à la mobilité.
3. **Faire** en sorte que les migrations se déroulent dans des conditions sûres, en bon ordre et dans la dignité.

Forme la base des

IGM

CE QU'ILS SONT

-  Un ensemble d'indicateurs offrant un aperçu des leviers politiques que les pays peuvent utiliser pour renforcer leurs structures de gouvernance des migrations
-  Un outil permettant d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les aspects qui pourraient être renforcés
-  Un processus consultatif qui fait avancer la discussion sur la gouvernance des migrations en clarifiant ce à quoi pourraient ressembler des « migrations bien gérées » dans le contexte de la cible 10.7 des objectifs de développement durable et de la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*

Appuient la réalisation/la mise en œuvre des

QU'ILS NE SONT PAS

-  Un classement des pays
-  Une évaluation des impacts politiques
-  Un instrument normatif

 **OBJECTIFS**
DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE


Pacte mondial
pour les **migrations**

Note: Le Pacte mondial a été établi conformément à la cible 10.7 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en vertu de laquelle les États Membres se sont engagés à coopérer à l'échelle internationale pour faciliter des migrations sûres, ordonnées et régulières.



PRINCIPALES
CONCLUSIONES

Les IGM constituent un ensemble de près de 100 indicateurs regroupés sous les six différentes dimensions de gouvernance des migrations, qui correspondent aux catégories du MiGOF :



DROITS DES
MIGRANTS
PAGE 12

Les indicateurs de cette catégorie examinent la mesure dans laquelle les migrants ont accès à certains services sociaux tels que la santé, l'éducation et la sécurité sociale. Ils abordent également les questions de regroupement familial, d'accès au travail et d'accès au droit de résidence et à la citoyenneté. Les conventions internationales signées et ratifiées sont également incluses.



APPROCHE ASSOCIANT
L'ENSEMBLE DU
GOUVERNEMENT
PAGE 15

Les indicateurs de cette catégorie évaluent les cadres institutionnels, juridiques et réglementaires des pays relatifs aux politiques migratoires. Ce domaine examine également l'existence de stratégies nationales de migration conformes aux objectifs de développement et aux efforts en la matière déployés à l'étranger, ainsi que la transparence et la cohérence institutionnelles en matière de gestion des migrations.



PARTENARIATS
PAGE 17

Cette catégorie est axée sur les efforts déployés par les pays pour coopérer sur les questions liées à la migration avec d'autres États et avec les acteurs non gouvernementaux concernés, y compris les organisations de la société civile et le secteur privé.



BIEN-ÊTRE
SOCIOÉCONOMIQUE
DES MIGRANTS ET DE
LA SOCIÉTÉ
PAGE 19

Les indicateurs de cette catégorie évaluent les politiques des pays en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles et éducatives des migrants, les dispositions régissant la migration des étudiants et l'existence d'accords bilatéraux sur la main-d'œuvre entre les pays. Les aspects relatifs à la mobilisation de la diaspora dans le pays d'origine et aux rapatriements de fonds des migrants relèvent également de ce domaine.



MESURES EFFICACES POUR
FAIRE FACE AUX ASPECTS
D'UNE CRISE RELATIFS À
LA MOBILITÉ
PAGE 21

Cette catégorie examine le type et le niveau de préparation des pays confrontés aux aspects d'une crise relatifs à la mobilité. Les questions portent sur les processus en place pour les nationaux et les non-nationaux en ce qui concerne les catastrophes et le changement climatique, notamment si l'assistance humanitaire est disponible pour les migrants autant que pour les citoyens.



MIGRATION SÛRE,
ORDONNÉE ET
RÉGULIÈRE
PAGE 23

Cette catégorie examine l'approche des pays en matière de gestion des migrations en ce qui concerne le contrôle aux frontières et les politiques d'application des lois, les critères d'admission des migrants, la préparation et la résilience en cas de flux migratoires importants et inattendus, ainsi que la lutte contre la traite des personnes.



1

ADHÉSION AUX NORMES INTERNATIONALES ET GARANTIE DES DROITS DES MIGRANTS

1.1. Conventions internationales ratifiées

Tableau 1. Signature et ratification des conventions internationales

Nom de la convention	Ratification
Convention (n° 97) de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	Non
Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 1951	Oui (1965)
Convention des Nations Unies sur l'apatridie, 1954 et 1961	Non
Convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975	Non
Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989	Oui (1990)
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990	Non

1.2. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

En République démocratique du Congo, tous les migrants ont accès à l'ensemble des services de santé financés par le gouvernement, quel que soit leur statut migratoire. L'article 50 de la Constitution de la République démocratique du Congo (2006) prévoit que « tout étranger qui se trouve légalement sur le territoire national bénéficie des mêmes droits et libertés que le Congolais, excepté les droits politiques » y compris l'accès aux soins de santé. De plus, l'article 11 de la loi n° 35 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique (2018), souligne que « l'ensemble de la population » a accès au service public de la santé, « sans discrimination à aucun niveau ». L'article 32 de la loi n° 21/2022 du 16 octobre 2022 portant statut des réfugiés en République démocratique du Congo (2002), dispose que tous les réfugiés reconnus jouissent du même traitement que les citoyens en ce qui concerne l'accès aux soins médicaux. Il n'existe pas d'obstacles légaux en ce qui concerne l'accès aux soins pour les migrants. Cependant, le traitement médical public est payant car le système d'assurance maladie est peu développé mais les frais de traitement sont les mêmes pour les citoyens étrangers et les citoyens congolais.

Les migrants, peu importe leur statut, ont le même statut que les citoyens congolais en ce qui concerne l'accès à l'éducation primaire, qui est financée par le gouvernement, ainsi qu'à l'éducation secondaire et professionnelle, qui sont payantes, également selon l'article 50 de la Constitution. L'accès à l'école primaire ne dépend pas de la situation ou du statut des parents. De plus, un étudiant ne peut pas être expulsé du pays s'il ne dispose pas de visa. Pour la formation professionnelle, les critères d'éligibilité sont les mêmes pour les migrants et les nationaux.

Le regroupement familial est possible pour tous les migrants. Les expatriés peuvent faire venir leurs familles au Congo dans le cadre d'un regroupement familial, grâce à des visas d'établissement. De plus, selon l'article 3 de la loi n° 021 portant sur le statut des réfugiés (2002), « les dépendants et membres de la famille qui rejoignent ou vivent avec le réfugié, chef de famille, bénéficient du même statut que ce dernier ».

Tous les migrants titulaires d'un permis de travail ont accès à la sécurité sociale selon l'article 33 de la loi n° 9 fixant les règles relatives au régime de la sécurité sociale (2016), notamment les allocations prénatales, les allocations de maternité, les allocations familiales et les pensions. Le régime de protection sociale en République démocratique du Congo est contributif, à savoir que seules les personnes contributrices aux fonds de réserves de sécurité sociale y ont accès. De même, selon l'article 32 de la loi n° 21 qui définit le statut des réfugiés en République démocratique du Congo (2002), tous les réfugiés reconnus jouissent du même traitement que les citoyens en ce qui concerne l'assistance sociale.

Les résidents étrangers peuvent devenir nationaux de la République démocratique du Congo au bout de sept ans de résidence. Selon la loi n° 24 relative à la nationalité congolaise (2004), la demande de nationalité congolaise de la part d'un étranger doit être accompagnée d'une ou plusieurs attestations établies par les autorités congolaises compétentes, afin d'établir qu'il a bien eu sa résidence habituelle au Congo depuis au moins sept ans à la date de sa demande.

1.3. Aspects qui pourraient être renforcés

Le 1^{er} octobre 1971, le Royaume de Belgique et la République démocratique du Congo ont signé une convention concernant la transférabilité des droits à la sécurité sociale et des avantages acquis des marins de la marine marchande. Toutefois, cet accord s'applique uniquement aux marins. La République démocratique du Congo est aussi membre de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES). Le traité instituant la CIPRES, signé le 21 septembre 1993, institue le principe de « l'égalité de traitement des ressortissants des États membres⁵, au regard de la législation en matière de sécurité sociale, de chacun d'entre eux ainsi que le principe du maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition de leurs ressortissants en matière de sécurité sociale ». Cependant, dans plusieurs pays de la région, les membres de la diaspora congolaise ne perçoivent pas leurs pensions de retraite. Des plaidoyers et des discussions sont menés par quelques associations, mais, en février 2023, aucun résultat n'a été rapporté à ce sujet. La République démocratique du Congo, quoique membre très actif de cette organisation n'a pas encore ratifié cet instrument. Cependant, elle a recours au traité dans l'élaboration de certains textes importants en rapport avec la sécurité sociale. Par exemple, la loi n° 16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de sécurité sociale (entrée en vigueur en 2018) ainsi que ses mesures d'application se sont fortement inspirées des dispositifs dudit traité.

Seuls les réfugiés ont un droit d'accès à l'emploi équivalent à celui des nationaux. Les ressortissants étrangers ne peuvent occuper un emploi ou exercer une activité en République démocratique du Congo que dans le cas où ils possèdent un titre de travail. Ces permis de travail ne permettent pas aux étrangers de changer de travail ou de postuler à d'autres emplois. Ainsi, après avoir obtenu le statut de travailleur, la carte de travail permet de travailler exclusivement au niveau du poste pour lequel le résident étranger a formulé sa demande.

Certaines activités sont réservées aux nationaux et il y a des quotas limitant le nombre d'employés étrangers dans une entreprise. Selon l'arrêté n° 12 relatif aux emplois réservés exclusivement aux Congolais (2008), les étrangers sont exclus de certains emplois dans l'agriculture, les industries extractives, les industries manufacturières, le transport, ainsi que dans les secteurs du bâtiment, de l'énergie, de l'eau, de la finance, de l'immobilier, des assurances et des services. Les étrangers qui sont exemptés de la taxe sur la carte de

⁵ Les états membres de la CIPRES sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République centrafricaine, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Madagascar, le Mali, le Niger, la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

travail de travail pour étrangers sont le personnel au sein du secteur public, notamment ceux disposant du statut diplomatique et le personnel relevant des accords de coopération conclus entre États. Cependant, de façon générale, les étrangers n'ont pas le droit d'occuper les emplois réservés exclusivement aux congolais. La Commission nationale de l'emploi des étrangers, au sein du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, veille à la stricte application de ces règles. De plus, l'arrêté ministériel n° 12 (1970) fixe des pourcentages maximaux de travailleurs étrangers pouvant occuper un emploi rémunéré en vertu d'un contrat de travail, par rapport aux effectifs globaux de l'entreprise⁶.

Les résidents étrangers temporaires peuvent demander un permis de séjour d'une durée indéterminée sous certaines restrictions. En effet, il existe un « visa d'établissement permanent », qui exempte ses titulaires de l'exigence d'un visa de sortie-retour. Afin d'obtenir ce visa d'établissement permanent, le demandeur doit avoir séjourné régulièrement au Congo sans interruption pendant au moins 15 ans. Il doit exercer une activité agricole, industrielle, libérale ou commerciale et doit être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale. Le visa d'établissement permanent coûte environ 1 500 dollars É.-U., un coût particulièrement élevé pour cette population.

La République démocratique du Congo ne dispose pas de politique ou de stratégie spécifique pour lutter contre les crimes haineux, la violence, la xénophobie et la discrimination à l'égard des migrants. Toutefois, la Constitution interdit la discrimination en raison de la religion, de l'origine familiale, de la condition sociale, des convictions politiques et de l'appartenance à une race, une ethnie, une tribu, une minorité culturelle ou linguistique.

⁶ L'arrêté ministériel n° 12 (1970) fixe les pourcentages suivants : 5 % au sein du secteur de l'agriculture, 10 % pour les industries extractives, 10 % pour les industries manufacturières, 5 % pour les bâtiments et travaux publics, 5 % pour les secteurs de l'électricité, de l'eau et des services sanitaires, entre 1 et 5 % pour le secteur du commerce, des banques et assurances, 5 % pour les transports et entre 1 et 4 % pour les services.



2

LES POLITIQUES DE MIGRATION ET LES POLITIQUES CONNEXES FORMULÉES SUR LA BASE D'ÉLÉMENTS FACTUELS ET SELON UNE APPROCHE ASSOCIANT L'ENSEMBLE DU GOUVERNEMENT

2.1. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

Le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de migration, du statut des réfugiés et de la protection des personnes déplacées internes. Ainsi, sa Direction Générale de Migration (DGM), régie par la loi n° 2 portant sur la création et l'organisation de la Direction Générale de Migration (2003), est chargée de l'exécution de la politique du gouvernement et des lois et règlements en matière d'immigration et d'émigration, ainsi que de la police des étrangers et des frontières et de la délivrance du passeport ordinaire aux nationaux et des visas aux étrangers.

Le pays dispose également d'une législation régissant l'immigration. L'ordonnance-loi n° 83-033 relative à la police des étrangers (1983) détermine le statut des étrangers et définit les dispositions qui les régissent, ainsi que les documents nécessaires au séjour en République démocratique du Congo. Elle présente aussi des informations sur les dispositions de séjour des étrangers et la délivrance de la carte de résidence en sus des conditions et dispositifs de refoulement et de renvoi des étrangers. En parallèle, l'ordonnance-loi n° 87-281 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n° 33 relative à la police des étrangers (1987) ajoute l'obligation d'avoir un visa, en plus de la carte de résidence, pour un étranger résidant plus de six mois dans le pays et définit les types de visas disponibles pour les étrangers, les conditions d'octroi de ces visas ainsi que les conditions de séjour des étrangers en République démocratique du Congo. Enfin, la loi n° 24 relative à la nationalité congolaise (2004) détermine les conditions et les procédures à suivre pour l'obtention de la nationalité congolaise.

La République démocratique du Congo dispose également d'une structure gouvernementale spécialisée dans la mise en œuvre de la politique d'émigration et de la diaspora. En effet, la direction des Congolais de l'étranger (DCE), du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, est chargée d'identifier et de recenser les Congolais de l'étranger, de les mobiliser pour le développement du pays, de les protéger et de défendre leurs droits et intérêts, selon l'article 1.B.3 de l'ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères et l'arrêté interministériel n° 130/CAB/MINAFECI/014 du 13 juillet 2006 et n° CAB/MIN.FP/038 du 13 juillet 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des Congolais de l'étranger (DCE). La DCE facilite également les démarches administratives pour les Congolais de retour au pays et ceux porteurs de projets, en assurant des liaisons avec les autorités compétentes. En guise d'exemple, l'organisation non-gouvernementale MALAIKA, basée à New York, a bénéficié de l'accompagnement et de la facilitation de la DCE en 2019 dans son projet de sensibilisation de la population de Kinshasa au dépistage des maladies cardiovasculaires et dans l'obtention des autorisations nécessaires auprès du ministère de la Santé. La DCE a également facilité le retour et la réintégration des Congolais victimes de trafic illicite de migrants en Lybie.

Par ailleurs, la République démocratique du Congo publie régulièrement des données sur la migration. Les annuaires statistiques publiés par l'Institut national de la statistique (INS) pour 2014, 2015, 2017 et 2020⁷, contiennent des données sur la migration provenant de la DGM. Par exemple, les annuaires statistiques de 2020 et 2017 comprennent des données sur les flux migratoires (le nombre d'entrées et de sorties, agrégées par province) et le nombre d'étrangers établis (ventilé par nationalité, par province et par type de visa). Des données sur la migration agrégée par genre sont également publiées. L'INS a publié en 2019 les résultats d'une enquête représentative de 21 756 femmes et 6 113 hommes, réalisée en 2017-2018 sur les

⁷ Certains d'entre eux peuvent être trouvés sur le site [Web de l'INS](#).

questions migratoires. L'enquête demandait notamment le temps de résidence continue dans la résidence actuelle et si ce n'était pas depuis la naissance, de préciser le lieu de résidence avant le déménagement dans le lieu de résidence actuel. Les résultats sont agrégés par sexe, âge, province, niveau d'éducation, situation de famille/matrimoniale, difficultés fonctionnelles et bien-être économique.

La direction des Congolais de l'étranger tient des registres volontaires des ressortissants vivant à l'étranger. La République démocratique du Congo fait également appel aux associations des Congolais à l'étranger pour obtenir des données sur ses nationaux vivant à l'étranger. En vertu de la résolution 73/195 des Nations Unies relative au Pacte mondial pour les migrations (PMM), un réseau des Nations Unies pour les migrations a été créé en 2021 en République démocratique du Congo pour assurer un soutien efficace, opportun et coordonné à l'échelle du système des Nations Unies et au niveau national un appui efficace, cohérent et coordonné de la mise en œuvre, du suivi et de l'examen du PMM.

2.2. Aspects qui pourraient être renforcés

La République démocratique du Congo ne dispose pas de mécanisme de coordination interministériel sur les questions de migration au niveau national, mais les différentes structures et entités collaborent de façon régulière sur ces questions. Le pays ne dispose pas non plus d'initiatives concrètes – qu'elles soient ad hoc ou non – pour améliorer la cohérence verticale des politiques de migration.

La République démocratique du Congo ne dispose d'aucune stratégie nationale en matière de migration définie dans un document de programme ou un manifeste. La DGM n'a pas encore établi en février 2023 de politique spécifique sur la migration. De plus, le Plan national stratégique de développement 2019-2023 n'intègre pas la question migratoire. Cependant, la migration étant une question transversale, les ministères sectoriels et les entités compétentes travaillent sur des dispositions visant à faciliter le développement d'une politique migratoire. Lors de l'atelier tripartite national sur la migration, tenu à Kinshasa du 11 au 13 juillet 2022 dans le cadre du projet *Southern African Migration Management (SAMM)* de la Communauté de développement de l'Afrique australe (ou SADC, sigle de l'anglais *Southern African Development Community*), toutes les parties prenantes s'étaient accordées sur le fait que le pays devait disposer d'un document de politique nationale sur la migration. Lors de la réunion de revue régionale de la SADC sur le Pacte mondial des migrations, la République démocratique du Congo a réitéré le besoin de la mise en place d'une politique migratoire et d'un comité interministériel de la migration.

L'ensemble de règles et de réglementations en matière de migration pour la République démocratique du Congo n'est pas facilement accessible en ligne. Le site web de la Direction Générale de Migration (DGM) ne fournit aucune information, étant en maintenance en février 2023. Cependant, l'aéroport international de Ndjili Kinshasa détaille, via son site web, en français et en anglais, les conditions d'entrée et de sortie ainsi que les types de visas, y compris les visas d'établissement. Pour chaque type de visa, la page présente les conditions d'octroi et les tarifs. De même, certains sites web des ambassades de la République démocratique du Congo contiennent également quelques informations en français et en anglais sur les types de visas⁸. La DGM a aussi un portail accessible en ligne pour les demandes de visas électroniques.

⁸ C'est notamment le cas des ambassades à Paris et à Bruxelles.



3

UNE BONNE GOUVERNANCE DES MIGRATIONS REPOSE SUR DE SOLIDES PARTENARIATS

3.1. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

La République démocratique du Congo participe à deux processus consultatifs régionaux (PCR) officiels et deux forums consultatifs interrégionaux (FIR). La République démocratique du Congo participe au Dialogue sur la migration pour l'Afrique australe (MIDSA), qui a pour mission la création d'un cadre de dialogue régulier sur la migration entre les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDA⁹), ainsi que le Dialogue sur la migration pour les États membres du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (MIDCOM)¹⁰, consacré à la migration dans le cadre plus général du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe. La République démocratique du Congo fait également partie du Dialogue euro-africain sur la migration et le développement, ou Processus de Rabat, un FIR qui réunit les pays d'Europe et d'Afrique centrale, du Nord et de l'Ouest. Enfin, depuis 2015, le pays est membre du Forum panafricain sur la migration, créé pour promouvoir et approfondir les dialogues inter-états et la coopération intra-interrégionale sur la migration.

De plus, le pays devrait participer en février 2023 à des discussions bilatérales avec l'Angola et la Türkiye, sur la migration, qui ont notamment pour objectif de trouver une solution à la question des Congolais en situation irrégulière. La République démocratique du Congo a aussi signé des accords le Canada en 2022¹¹ et avec la Suisse en 2013¹² pour la gestion concertée des migrations. En 2006, la République démocratique du Congo et la Belgique ont conclu un protocole d'accord¹³ pour faciliter le retour en République démocratique du Congo des demandeurs de protection internationale déboutés et des immigrants irréguliers. Le protocole couvre plusieurs aspects de la coopération migratoire, y compris une procédure d'identification et d'éloignement. En outre, la République démocratique du Congo a également signé un accord avec le Zimbabwe le 22 août 2002 sur la libre circulation des personnes entre les deux pays. Selon ces accords, il est convenu que les ressortissants des deux pays peuvent entrer dans l'autre pays sans disposer d'un visa au préalable, celui-ci pouvant être remis au point d'entrée à la frontière.

Il existe une coopération avec des organisations de la société civile dans la définition de l'agenda et la mise en œuvre des questions migratoires. Les associations à but non-lucratif et la société civile sont consultées dans certains travaux sur les questions ou programmes de mobilisation de la diaspora congolaise. Par exemple, les associations des Congolais de l'étranger, telles que AFMED (Association des anciens de la faculté de médecine), travaillent avec la direction des Congolais de l'étranger pour renforcer le secteur de la santé en République démocratique du Congo dans le cadre de la mobilité professionnelle.

3.2. Aspects qui pourraient être renforcés

La République démocratique du Congo collabore de façon ad hoc avec le secteur privé et les partenaires sociaux dans la définition d'un agenda et dans la mise en œuvre des questions migratoires. Les associations de commerçants sont invitées dans les rencontres et négociations que les autorités congolaises effectuent avec les pays partenaires et frontaliers, notamment dans le cadre de négociations sur régime spécial des visas¹⁴.

⁹ Ou SADC, sigle de l'anglais *Southern African Development Community*.

¹⁰ Sigle de l'anglais *Migration Dialogue from the Common Market for Eastern and Southern Africa Member States*.

¹¹ Plus d'informations sur le protocole d'accord sont disponibles dans cet [article du Quotidien](#).

¹² Plus d'informations sur l'accord de coopération sont disponibles dans cet [article de la Tribune de Genève](#).

¹³ Plus d'informations sur le protocole d'accord sont disponibles dans cet [article du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides](#).

¹⁴ Le régime spécial de visa fait référence aux conditions particulières définies entre la République démocratique du Congo et un ou des pays tiers. Le détenteur d'un visa d'établissement spécial bénéficie de la gratuité du visa de sortie-retour aux conditions particulières.

La République démocratique du Congo implique les membres de la diaspora et les communautés d'expatriés dans la définition de l'agenda et la mise en œuvre de la politique de développement, mais seulement une base ad hoc. Avec l'appui technique et financier de l'OIM, la présidence de la République et le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ont organisé en novembre 2021 à Kinshasa, un forum sur l'implication des Congolais de la diaspora au développement de la République démocratique du Congo. Ce forum a permis de réunir les principales parties prenantes pour favoriser un environnement propice à la mobilisation et aux investissements productifs de la diaspora congolaise dans la lutte contre la pauvreté et le développement socio-économique en République démocratique du Congo. À l'issue de cette rencontre, des recommandations ont été formulées et un plan d'action élaboré pour répondre aux principaux défis identifiés en rapport avec le cadre juridique, réglementaire et administratif pour la mobilité et la jouissance des droits de la diaspora congolaise mais également pour un cadre d'encadrement et d'accompagnement au retour et à l'investissement.

Par ailleurs, selon l'arrêté interministériel n° 130/CAB/MINAFECI/014 du 13 juillet 2006 et n° CAB/MIN.FP/038 du 13 juillet 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des Congolais de l'étranger, la direction des Congolais de l'étranger (DCE) est chargée de mobiliser les Congolais résidant à l'étranger pour contribuer à la politique de développement du pays. Cependant, en février 2023, il n'existe pas encore de politique ou de mesures concrètes d'engagement avec la diaspora.

La SADC implémente des mesures pour promouvoir la mobilité de la main-d'œuvre au sein des états membres. En 2021, la SADC a adopté un nouveau plan d'action sur la migration de main-d'œuvre (2020-2025) dans le cadre des efforts visant à promouvoir le transfert de compétences et à faire correspondre l'offre et la demande de main-d'œuvre pour le développement et l'intégration régionaux. Le plan d'action vise à protéger et à sauvegarder les droits et le bien-être des travailleurs migrants, afin de leur donner de meilleures opportunités de contribuer aux pays d'origine et de destination. Par ailleurs, le pays ne met pas encore en œuvre ces mesures.



4

AMÉLIORATION DU BIEN-ÊTRE SOCIOÉCONOMIQUE DES MIGRANTS ET DE LA SOCIÉTÉ

4.1. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

Il existe différents types de visas pour attirer des compétences spécifiques. Notamment, le visa d'Établissement de travail spécifique confère aux étrangers le statut de résident et la possibilité d'exercer des activités professionnelles ou économiques aux conditions fixées par la loi. Le visa d'Établissement de travail spécifique n'est pas un permis de travail mais répond à une demande pressante des entreprises congolaises en recherche de compétences spécifiques, non disponibles dans le pays. Par exemple, ils sont octroyés selon le domaine d'activité (secteur pétrolier, minier etc.).

Le pays tient compte des compétences et des capacités des travailleurs migrants dans ses décisions d'admission. Selon l'arrêté départemental n° 5 déterminant les conditions d'engagement des expatriés (1987), le traitement du dossier de demande du permis de travail n'est possible que si celui-ci contient des justificatifs de diplômes, de formation et d'expérience professionnelle. En outre, selon l'instruction n° 56 relative au traitement des dossiers de demande du permis de travail pour les étrangers (1993), il est demandé aux travailleurs étrangers, demandeurs du permis de travail, de fournir dans leur dossier des justificatifs de diplômes, de formation et d'expérience professionnelle.

La République démocratique du Congo participe à un système international avec des cadres de qualifications communs. Depuis 2011, la République démocratique du Congo fait partie du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES), qui comprend un programme de reconnaissance et d'équivalence des diplômes. Dans le cadre de ce programme, les membres du CAMES reconnaissent et accréditent les diplômes de certaines universités d'autres États membres. De plus, depuis 2019, l'Union africaine travaille sur un cadre continental africain de qualifications, un système commun visant à faciliter la reconnaissance des diplômes et autres certifications.

Par ailleurs, la République démocratique du Congo a développé des mécanismes pour protéger les droits de ses nationaux travaillant à l'étranger. Selon l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 130/CAB/MINAFECI/014 du 13 juillet 2006 et n° CAB/MIN.FD/038 du 13 juillet 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la direction des Congolais de l'étranger, la DCE est chargée de l'orientation, du suivi, de la défense et de la protection des intérêts des citoyens vivant à l'étranger. Selon l'article 5 de cet arrêté, la DCE est notamment chargée de fournir aux citoyens des informations sur les législations étrangères en matière de travail et de scolarisation. La DCE, à travers sa division *Publication, presse, information à l'émigration, retour et réinsertion* fournit des fiches d'informations sur les pays de destination à ceux qui la consulte avant leur départ et organisent des campagnes de sensibilisation dans les écoles et les universités. En parallèle, les ambassades à l'étranger peuvent être contactées en cas d'urgence. Les ambassades en France et en Belgique, par exemple, ont des rubriques contact sur leurs pages web que les ressortissants peuvent utiliser pour contacter les représentants de leurs pays afin de demander des informations et de l'aide ainsi que de s'orienter.

4.2. Aspects qui pourraient être renforcés

Le pays ne dispose d'aucune évaluation au niveau national pour suivre les demandes des migrants sur le marché du travail, l'offre de main-d'œuvre nationale ou les effets des émigrants sur le marché du travail domestique. Cependant, les données du Recensement général des entreprises de 2019, par exemple concernant les caractéristiques des unités économiques et la nationalité des employés, peuvent fournir quelques informations permettant cette évaluation.

Il n'existe pas non plus de programme défini pour la gestion de l'immigration de main-d'œuvre. Bien que l'octroi du visa se fasse en fonction de l'activité exercée, il n'y a pas de politique spécifique liée à la demande du marché du travail. Toutefois, certains emplois sont réservés uniquement aux nationaux.

La République démocratique du Congo ne collecte pas de données sur le marché du travail ventilées selon le statut migratoire et le genre. Les statistiques sont faites uniquement au niveau de la Commission nationale de l'emploi des étrangers tenant compte de la nationalité, de la région d'origine, du sexe et du secteur d'activité. Ces données administratives sont collectées lors de l'examen des dossiers de demande des permis de travail pour les étrangers. Elles ne sont pas systématiquement partagées mais sont mises à la disposition des autres structures gouvernementales ayant besoin de renseignement.

Les étudiants internationaux possèdent le même statut que les nationaux en ce qui concerne les critères d'éligibilité pour l'enseignement supérieur. Toutefois, s'il y a une demande élevée, les citoyens du Congo sont favorisés par rapport aux étudiants étrangers. Par ailleurs, les étudiants étrangers doivent acquitter des frais de scolarité plus élevés. Le pays ne dispose pas d'un système permettant aux étudiants étrangers de travailler dans le pays après l'obtention de leur diplôme. Il n'existe pas non plus de disposition permettant aux étudiants internationaux de travailler pendant leurs études.

Il n'y a pas de mesures spécifiques favorisant le recrutement éthique des travailleurs migrants. Il n'y a pas non plus de mesure pour promouvoir l'égalité des sexes sur le marché du travail en général dans l'ordonnance n° 74/98 sur la protection de la main-d'œuvre nationale (1974) ou dans la loi n° 015/2002 portant sur le Code du travail (2002).

Il existe certaines mesures ad hoc pour la promotion de la création de systèmes de transfert de fonds formels. Au sens de la loi n° 3 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (2002), les établissements de crédit qui regroupent les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les instituts de microfinance, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées, sont habilités à effectuer et à fournir des prestations de transfert de fonds. En vertu des dispositions de cette loi, les sociétés de messagerie financière sont également habilitées à réaliser des opérations de transfert de fonds¹⁵.

Le pays dispose de plusieurs programmes pour promouvoir l'inclusion financière mais ces programmes ne s'adressent pas spécifiquement aux migrants et à leurs familles. Par exemple, le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement en coopération avec le ministère des Finances du Congo a lancé le projet « Promouvoir l'inclusion financière » (2019 à 2022). Ce programme a pour objectif d'encourager les micro-, petites et moyennes entreprises ainsi que les ménages à faible revenu à recourir davantage aux services financiers. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en collaboration avec Elan RDC, un programme de développement du secteur privé, élabore à son tour des programmes pour promouvoir la formation à la culture financière et commerciale des réfugiés à travers le développement de l'application Mobile Money qui vise à faciliter l'utilisation et l'adoption du Mobile Money dans l'exécution des transferts monétaires.

¹⁵ Au 31 décembre 2017, 71 établissements de messagerie financière étaient agréés par la Banque centrale du Congo.



5

DES MESURES EFFICACES POUR FAIRE FACE AUX ASPECTS D'UNE CRISE RELATIFS À LA MOBILITÉ

5.1. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

Le système opérationnel d'alerte du Plan d'organisation de secours en cas de catastrophe (plan ORSEC, 2021) constitue le mécanisme national de mise en action pour la réponse aux événements ou crises diverses en République démocratique du Congo. Toute information relative à un événement grave survenu à n'importe quel point du territoire national et susceptible de déclencher le plan ORSEC, devra être examinée au Comité national de pilotage (CONAPI) après analyse au Secrétariat permanent (Centre opérationnel de gestion et d'analyse des informations humanitaires), sur convocation de Son Excellence monsieur le Premier ministre après information par les services du Secrétariat technique permanent qui en effectue au préalable la collecte et le traitement de l'information en vue de sa présentation sous forme de synthèse audit comité. Ce mécanisme est spécifique à la nature, l'ampleur et l'évolution de l'événement par sa caractéristique de progressivité et de modularité. Ainsi l'activation du plan ORSEC varie en fonction du type de crise et de catastrophe. Le Comité national de pilotage de la Commission nationale pour la réhabilitation des sinistrés (CNRS), sous la direction du Premier ministre, est responsable du déclenchement du plan ORSEC pour la gestion de catastrophes.¹⁶ Au niveau provincial, le gouverneur de Province est le responsable suprême de son adaptation aux spécificités de l'environnement provincial, de son déclenchement, de la conduite et de l'arrêt des opérations, ainsi que de la formation des personnels.

Selon le plan d'organisation de secours en cas de catastrophe (plan ORSEC, 2021) visant à définir les procédures de gestion des catastrophes et urgences et de prise en charge des victimes en vue d'en limiter les dégâts, plusieurs dispositions ont été avancées afin de faire face aux déplacements de populations en cas de catastrophe. Par exemple, le plan détaille l'importance d'assurer la protection et l'acheminement de l'assistance aux populations déplacées, l'évacuation de la population de zones exposées à une catastrophe ou encore la mise en place d'abris à grande échelle en cas de crise. La stratégie décrite dans ce plan n'a néanmoins pas été actualisée depuis 2012.

Le pays a mis en place des stratégies pour faire face aux migrations causées par la dégradation de l'environnement et les effets néfastes du changement climatique. Par exemple, le plan ORSEC prévoit que dans « le cas d'une arrivée lente d'une catastrophe, par exemple une grave sécheresse, le mouvement de la population de la zone où elle est en danger vers un lieu plus sûr n'est pas en fait une évacuation mais une migration provoquée par la crise. Ce mouvement n'est habituellement pas organisé et coordonné par des autorités. Il s'agit d'une perception spontanée de la part des migrants qu'on peut obtenir des aliments et/ou la sécurité ailleurs, cette question est résolue en partenariat avec l'OIM, les autres partenaires impliqués, ainsi que le Gouvernement qui les mobilise tous ». Le plan ORSEC inclut explicitement les sécheresses causées par le changement climatique, les inondations, les pluies abondantes, les vents violents, les éboulements, les glissements de terrain, la pollution hydrique, la pollution atmosphérique, la pollution radioactive, la pollution minérale et la pollution au gaz méthane. Le Plan national d'adaptation aux changements climatiques (2022-2026) lancé en 2021 afin de guider les initiatives de gestion et de réduction des risques climatiques à long terme dans le pays, mentionne le risque de migrations internes dues à la dégradation de l'environnement, mais n'établit pas de mécanismes concrets pour y remédier.

Les systèmes de communication pour recevoir des informations sur la nature évolutive des crises et sur les accès à l'aide, ainsi que pour permettre au public de faire connaître ses besoins auprès de l'administration prennent en compte les vulnérabilités spécifiques auxquelles les migrants sont confrontés. Le Comité national

¹⁶ Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Santé publique, le ministre de la Défense nationale, le ministre des Mines, le ministre de l'Énergie, le ministre de la Poste, du Téléphone et des Télécommunications, le ministre de la Communication et de la Presse et le ministre de la Justice intègrent le Comité de pilotage.

de pilotage de la CNRS (CONAPI), sur convocation du Premier ministre, dispose d'alertes par téléphone, de panneaux et sirènes sur le territoire, de la télévision et radio nationales et des systèmes de relais de quartiers (relais communautaires) afin de communiquer avec la population en temps de crise. Par temps de crise, la direction de la Protection civile et le ministère des Affaires sociales, de l'Action humanitaire et de la Solidarité nationale diffusent des informations à la population dans les langues officielles et nationales, c'est-à-dire le français, le kituba (kikongo), le lingala, le swahili et le tshiluba qui sont aussi parlées par la majorité des migrants. Ceci permet à toute la population, y compris les migrants, de bien suivre l'évolution des crises et de comprendre les conseils pertinents.

5.2. Aspects qui pourraient être renforcés

Le gouvernement ne dispose pas de mesures spécifiques d'assistance aux migrants pendant les périodes de crise et post-crise dans le pays dans le plan ORSEC. La République démocratique du Congo ne tient pas compte des questions migratoires dans les stratégies de récupération et de relèvement après une crise. Cependant, toutes les personnes affectées par une crise reçoivent le même traitement, quel que soit leur statut migratoire.

Le plan ORSEC explique qu'à la fin de la gestion de tout événement d'une importance particulière, le Premier ministre ou le gouverneur met en place une organisation d'information et d'orientation des sinistrés dans le but de permettre une évaluation générale des dégâts et de faciliter les démarches administratives. Il est aussi indiqué qu'une structure ad hoc du type cellule « d'aide aux sinistrés » peut être mise en place ; sa vocation est de mettre à disposition des populations affectées les services concernés et des représentants des structures impliquées (le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministère des Affaires sociales, de l'Action humanitaire et de la Solidarité nationale œuvrant dans la gestion de l'aspect réhabilitation et reconstruction, et le ministère de la Justice auxquels se joindront les représentants des services d'assurance ou d'agents assureurs). Les migrants ayant fui le pays pendant une crise ont aussi accès à ces mesures, même s'ils ne sont pas mentionnés de façon spécifique.

Il existe certaines mesures pour déroger aux procédures d'immigration pour les réfugiés. En temps de crise dans un pays voisin, les frontières peuvent être ouvertes pour accueillir et protéger les populations cherchant un refuge. Ces opérations sont coordonnées par la Direction Générale de Migration, qui travaille en étroite collaboration avec les autres services de sécurité et la Commission nationale pour les réfugiés.



6

S'ASSURER QUE LES MIGRATIONS SE DÉROULENT DANS DES CONDITIONS SÛRES, ORDONNÉES ET RÉGULIÈRES

6.1. Gouvernance de la migration : exemples d'aspects bien développés

Sous l'autorité du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, la Commission permanente des frontières (CPF) est régie par l'ordonnance n° 64 portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement de la Commission permanente des frontières en République démocratique du Congo (2007). La CPF est chargée de formuler des propositions au gouvernement sur toutes les questions se rapportant à la conception, à la coordination et à la mise en œuvre de la politique nationale des frontières ; de mener toutes les études et actions de suivi et de sensibilisation relatives à la définition, à l'efficacité, à la stabilité et à la valorisation des frontières ; de dresser à l'intention du gouvernement un rapport trimestriel sur l'état des frontières ; d'attirer l'attention des responsables politiques et administratifs sur les démarcations inachevées et autres traces irrégulières susceptibles d'engendrer des problèmes de frontières ; d'assurer l'entretien des frontières déjà démarquées et de constituer une banque des données en vue d'une gestion rationnelle des frontières.

Le pays dispose de mesures pour lutter contre l'exploitation des travailleurs, qui s'appliquent aussi aux travailleurs migrants. Selon les articles 2 et 3 de la loi n° 15 portant Code du travail de la République démocratique du Congo (2002), le travail forcé ou obligatoire est interdit. En outre, toutes les pires formes de travail des enfants sont abolies. Ceci comprend notamment toutes les formes d'esclavage ou pratiques assimilées analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants.

La République démocratique du Congo a mis en place des politiques et des procédures pour identifier en temps opportun les migrants en situation de vulnérabilité et leur fournir des services d'orientation et de protection adéquats. Ainsi, des procédures de vérification des documents de voyage, de détection des produits de contrefaçon, de vérification de l'authenticité des documents, d'utilisation de lumière ultraviolette et de vérification des passeports permettent d'identifier clairement les migrants en situation de vulnérabilité. Ceci permet de s'assurer que les migrants qui souhaitent traverser les frontières remplissent les conditions d'entrée ou de sortie. Tous les citoyens arrivant sur le territoire national sont enregistrés pour permettre aux autorités de mieux comprendre leurs besoins. Ce système enregistre les données principales (âge, nom, situation familiale, etc.) et permet aux organisations telles que la Commission nationale pour les réfugiés d'identifier en temps opportun les migrants en situation de vulnérabilité pour leur fournir des services d'orientation et de protection adéquats.

6.2. Aspects qui pourraient être renforcés

Le pays dispose également de programmes de formation du personnel aux frontières de manière ad hoc. En décembre 2015, la République démocratique du Congo a renforcé la capacité des agents aux frontières dans la gestion migratoire et, en parallèle, elle a amélioré leur environnement de travail. Notamment, une série de formations a été organisée par la CPF en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) sur la gestion humanitaire des frontières à Bunagana, à Ishasha et à Kasindi. Les participants sont venus de la direction générale de Migration (DGM), du Programme national d'hygiène aux frontières (PNHF), de la direction générale des Douanes et Accises (DGDA), de l'Office congolais de contrôle (OCC), du service de Quarantaine animale et végétale (SQUAV) et de la Police des frontières de la PNC (PF).

L'Agence de prévention et de lutte contre la traite des personnes (APLTP) a été créée en avril 2019 et est chargée de la coordination des efforts de lutte contre la traite des personnes notamment avec les différents ministères sectoriels (par exemple le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministère de la Justice et le ministère des Affaires sociales, de l'Action humanitaire et de la Solidarité). L'APLTP a élaboré une stratégie

nationale quinquennale et un plan d'action pour lutter contre la traite, qui guideront les efforts de lutte contre la traite jusqu'en 2024. Une ébauche de législation sur la lutte contre la traite des personnes existe également au niveau du parlement mais n'a pas encore été votée en février 2023. Cependant, il y a encore un besoin important de renforcement des capacités et de soutien financier adéquats au fonctionnement de l'APLTP et de ses commissions/comités techniques, y compris une communication transparente et des réunions régulières pour coordonner et planifier conjointement les actions/interventions, ainsi que des rapports réguliers (au moins annuels).

La République démocratique du Congo ne dispose d'aucun programme gouvernemental ou de politique spécifique visant à attirer les ressortissants ayant migré du pays d'origine ou faciliter leur retour. Il n'y a pas de mesures spécifiques pour faciliter le retour des Congolais de l'étranger. Cependant, il existe une réelle volonté du gouvernement à mobiliser sa diaspora : cette volonté s'est matérialisée par le forum organisé en 2021¹⁷, qui avait pour but de rétablir la confiance et d'inciter les Congolais de l'étranger à s'impliquer dans le développement socio-économique de la République démocratique du Congo, ainsi qu'à travers le travail permanent de liaison entre la République démocratique du Congo et l'étranger de la part de la direction des Congolais à l'étranger.

Par ailleurs, le pays n'a pas établi de système national ou d'accords de coopération formels avec d'autres pays, en vue de rechercher et d'identifier les migrants congolais disparus à l'étranger et les migrants disparus sur le territoire national.

¹⁷ Plus d'informations sur le forum sont disponibles dans cet [article d'Actualite.CD](#).

Après l'évaluation fondée sur les IGM

L'OIM tient à remercier le Gouvernement de République démocratique du Congo pour sa participation à ce processus, et espère que les résultats de l'évaluation contribueront au renforcement de sa gouvernance des migrations. À l'issue de l'évaluation fondée sur les IGM, les recommandations sont les suivantes :



Le rapport IGM peut être utilisé pour éclairer les activités d'élaboration de politiques, avec l'aide de l'OIM (si elle est souhaitée).



Les conclusions peuvent orienter les activités de renforcement des capacités, lesquelles seront éventuellement reliées à d'autres initiatives de l'OIM.



Une évaluation de suivi peut être réalisée à trois ans afin de mesurer les progrès accomplis.



Les gouvernements peuvent échanger des pratiques exemplaires et des solutions innovantes avec d'autres gouvernements ayant suivi le processus relatif aux IGM.



PROTOCOLES DE PRÉPARATION ET DE RÉPONSE AUX RISQUES DU NOUVEAU CORONAVIRUS (COVID-19)

Cette page résume les principales réponses politiques nationales relatives au COVID-19 dans le pays du point de vue de la gouvernance des migrations. Elle est basée sur 12 questions des Indicateurs de gouvernance des migrations qui ont été ajoutées à l'évaluation standard dans le pays afin d'évaluer efficacement la gouvernance nationale des migrations dans le contexte de la pandémie de COVID-19.



Le gouvernement, en collaboration avec plusieurs acteurs humanitaires, a mis en place le Programme de réponse humanitaire face au COVID-19 publié en juin 2020, qui couvrait les mois de mai à décembre 2020. Ce plan constitue une révision du Plan de réponse humanitaire (PRH) 2020, dans le but d'intégrer l'impact de l'épidémie de COVID-19 sur les besoins humanitaires existants et sur les activités des partenaires humanitaires. Selon le plan, un montant de 144 millions de dollars É.-U. a été mis à disposition pour répondre aux besoins financiers des réfugiés. La coordination, la logistique et la réponse aux réfugiés étaient multisectorielles et transversales, impliquant l'ensemble des autres clusters. Le plan visait à assurer le bien-être physique et mental de 538 009 personnes réfugiées, en réponse à leurs besoins vitaux, à réduire les risques de violation des droits humains auxquels elles pouvaient être exposées durant cette période et à prévenir, interrompre et supprimer la transmission du COVID-19 à travers la mise en œuvre d'actions de prévention¹.



Les migrants, indépendamment de leur statut migratoire, ont le même accès que les nationaux aux services de santé financés par le gouvernement, y compris les services de santé liés à la lutte contre le COVID-19, comme le dépistage et le traitement médical. Il n'existe pas d'obstacles en ce qui concerne l'accès aux soins, même si le traitement médical est souvent payant car le système d'assurance-maladie est peu développé dans le pays. Dans tous les cas, les frais de traitement sont les mêmes pour les ressortissants étrangers et les citoyens congolais.

Tous les migrants ont également accès à la vaccination contre le COVID-19 dans les mêmes conditions que les nationaux².



Des mesures ont été mises en place pour garantir l'application de mesures de distanciation physique et de prévention adéquates dans les milieux à forte concentration de migrants³.

¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Plan réponse humanitaire révisé*, République démocratique du Congo, 2020.

² Programme élargi de vaccination de la République démocratique du Congo, n.d.

³ Agence des Nations Unies pour les réfugiés, *Plan de réponse d'urgence inter-agence des réfugiés centrafricains en République démocratique du Congo*, 2021.



PROTOCOLES DE PRÉPARATION ET DE RÉPONSE AUX RISQUES DU NOUVEAU CORONAVIRUS (COVID-19)



La République démocratique du Congo a mis en place des mesures pour garantir que les visas, les permis de séjour ou les permis de travail des migrants n'expirent pas pendant la crise du COVID-19. Les contrôles de séjour de routine ont été suspendus pendant la pandémie, ainsi que les pénalités pour les dépassements de durée de visa. La prolongation de visa a été accordée sans pénalités.



Le gouvernement s'assure que les informations importantes relatives au COVID-19 soient partagées et transmises dans une langue que les migrants comprennent. Ces messages sont partagés et traduits dans toutes les langues nationales, français, anglais et autres selon les besoins. En cas de nécessité, des interprètes sont mobilisés pour diffuser le message. En revanche, sur le site web principal du ministère de la Santé, les informations relatives au COVID-19 sont seulement disponibles en français⁴. Également, le site web « Stop Coronavirus COVID-19 République démocratique du Congo » du ministère de la Santé est seulement accessible en français⁵.



Le statut migratoire n'est pas intégré comme une variable distincte dans la collecte et la diffusion des données liées aux principales statistiques sanitaires ou aux données liées aux impacts socio-économiques de la pandémie de COVID-19.



Le pays a bénéficié d'aide et de contributions de membres de la diaspora congolaise dans le cadre de la réponse au COVID-19, mais il n'existe aucun mécanisme formel pour faciliter ces contributions.



Il existe quelques mesures pour faciliter le retour sûr et ordonné et la réintégration durable des ressortissants et des résidents qui ont pu être bloqués à l'étranger dans le contexte de la pandémie. Par exemple, une cellule diplomatique d'urgence pour faciliter le retour des personnes bloquées à l'extérieur du pays lors de la fermeture des frontières a été établie. Toutefois, les investisseurs congolais potentiels reçoivent une assistance prioritaire en ce qui concerne le retour et la réintégration. Des projets d'expansion des capacités d'hébergement pour les ressortissants congolais revenant de l'étranger sont en cours d'étude.

⁴ Ministère de la Santé de la République démocratique du Congo, n.d.

⁵ Ministère de la Santé de la République démocratique du Congo, Stop Coronavirus République démocratique du Congo, n.d.





SOURCES

PRINCIPALES

Communauté de développement de l'Afrique australe

2020 Plan d'action sur la migration de main-d'œuvre (2020-2025).

Direction Générale de Migration

s.d. Évisa République démocratique du Congo.

Fonds africain de développement

2003 Programme d'appui à la relance économique et à la réunification.

Fonds monétaire international

2013 Document de la Stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté 2011-2015.

Gouvernement de la République démocratique du Congo

1970 Arrêté ministériel 70/0010 du 27 juillet 1970, portant réglementation du travail des étrangers.

1974 Ordonnance du 6 juin 1974 portant sur la protection de la main-d'œuvre nationale.

1983 Ordonnance-loi 83-033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers.

1987a Arrêté départemental 87/005 du 21 janvier 1987 déterminant les conditions d'engagement des expatriés.

1987b Ordonnance n° 87-281 du 13 août 1987 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi 83-033 du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers.

1993 Instruction 056/93 du 10 novembre 1993 relative au traitement des dossiers de demande de la carte de travail pour étrangers.

1994 Arrêté interministériel 032 du 10 mars 1994 fixant la taxe sur la carte du travail des étrangers.

2002a Décret-loi n° 002-2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la police nationale congolaise.

2002b Loi n° 003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

2002c Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

2002d Loi n° 21-2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République démocratique du Congo.

2003 Loi n° 2 portant sur la création et l'organisation de la Direction Générale de Migration.

2004 Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

2006a Arrêté interministériel n° 130/CAB/MINAFCECI/014 du 13 juillet 2006 n° CAB/MIN.FD/038 du 13 juillet 2006, portant création, organisation et fonctionnement de la direction des Congolais de l'étranger, DCE en sigle.

2006b Constitution de la République démocratique du Congo, modifiée le 18 février 2006.

2007 Ordonnance n° 07/064 du 24 août 2007 portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement de la Commission permanente des frontières en République démocratique du Congo.

2008 Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/ETPS/080/2008 du 19 septembre 2008 fixant la liste des emplois réservés exclusivement aux congolais.

2009a Instruction n° 6 mise en vigueur le 27 mai 2009 (aux établissements de crédit).

2009b Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant sur la protection de l'enfant.

2012 Plan d'organisation des secours en cas de catastrophe.

2014 Loi-cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national.

2015 Stratégie sectorielle de l'éducation et de la formation 2016-2025.

2016 Loi n° 16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale.

2017a Code de la famille de la République démocratique du Congo.

2017b Plan de développement de la République démocratique du Congo.

2018 Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique.

2019 Plan national stratégique de développement 2019-2023.

2022 Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères.

Institut national de la statistique

2021 Annuaire statistique RDC 2020.

2022 Recensement général des entreprises.

Inventaire des recensements et enquêtes démographiques en Afrique

1984 Recensement de population de 1984, République démocratique du Congo.

Ministère de l'environnement et développement durable

2021 [Plan d'adaptation aux changements climatiques \(2022-2026\).](#)

Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant

2009 [Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre.](#)

Nations Unies

2001 [Conseil de sécurité : Le lien entre la poursuite du conflit en RDC et l'exploitation illégale de ses ressources naturelles est souligné.](#)

2018 [Résolution 73/195 des Nations Unies relative au Pacte mondial pour les migrations \(PMM\).](#)

2019 [Plan cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable 2020-2024, République démocratique du Congo.](#)

Organisation internationale du Travail

1978 [Arrangement administratif du 10 septembre 1978 relatif à l'application de la convention générale de sécurité sociale entre la République du Burundi, la République rwandaise et la République du Zaïre.](#)

1993 [Traité instituant une Conférence interafricaine de la prévoyance sociale \(CIPRES\).](#)

Sécurité sociale Belgique

1971 [Convention entre le Royaume de Belgique et la République démocratique du Congo.](#)

Vearey, J.

2022 [Les droits des migrants à la santé : Un examen de la législation et des politiques pour l'Afrique australe.](#) OIM Bureau régional pour l'Afrique australe.



ANNEXE

Le processus des IGM



1

Lancement du processus des IGM

La première étape du processus consiste à expliquer ce que les IGM impliquent aux représentants clés du gouvernement, afin de garantir une entière compréhension du projet et d'assurer un engagement complet.



2

Collecte de données

La deuxième étape du processus consiste à démarrer la collecte et l'analyse des données, sur la base d'environ 90 indicateurs basés sur les 6 dimensions du MiGOF. Un profil de gouvernance de la migration basé sur l'analyse des résultats est ensuite rédigé et partagé avec les interlocuteurs gouvernementaux.



3

Discussions multipartites sur les résultats des IGM

La troisième étape du processus consiste à organiser une consultation interministérielle au cours de laquelle tous les ministères concernés et les autres parties prenantes discutent des bonnes pratiques et des aspects qui pourraient être renforcés identifiés dans l'ébauche du profil de gouvernance de la migration, ainsi que les priorités pour la marche à suivre. C'est aussi l'occasion de commenter et de faire des suggestions sur l'ébauche du profil.



4

Rapport final

Une fois que les profils de gouvernance de la migration sont finalisés et validés par les interlocuteurs gouvernementaux, ils sont publiés sur le [Portail sur les données migratoires](#) et téléchargés sur la [Plateforme de publications de l'OIM](#).



www.migrationdataportal.org/mgi

#migrationgovernance

 @IOM

 @UNmigration

 @UNmigration

 MGI@iom.int